

STATUTS DE L'ASSOCIATION "NATURE ET LANGUES"

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Nature et Langues**.

ARTICLE 2 – MISSION ET OBJET

Dans un esprit d'exploration, de coopération et de joie, l'association a pour mission de mettre en œuvre **des activités et événements en plusieurs langues** qui encouragent une vie en conscience, respectueuse de la nature et des autres, en faisant preuve d'adaptabilité et d'honnêteté dans un monde plein de défis.

Ces activités visent à renforcer la connexion des participant·es à eux·elles-mêmes, aux autres et à la nature, tout en leur offrant un espace de pratique et d'apprentissage du français langue étrangère (ou d'autres langues étrangères qu'ils apprennent déjà).

Elles peuvent prendre la forme d'ateliers, de stages, de séjours, de randonnées, de camps, de rencontres ou de formations, en France ou à l'étranger.

L'association peut faire appel à des intervenant·es rémunéré·es et proposer des prestations contre rémunération ou gratuitement.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Chez Mr et Mme
27 b avenue Joseph Barreau
44300 Nantes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée jusqu'à décision du bureau.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres usagers

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour en faire partie, il faut être agréé•e par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande lors de ses réunions.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

- Sont **membres actif•ves** ceux et celles qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale (actuellement 5€)
- Sont **membres d'honneur** ceux et celles qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Sont **membres bienfaiteur•trices**, toute entreprise, organisation, collectivité territoriale ou personne morale ou physique présentant un intérêt pour l'objet de l'association, qui s'engagent à respecter l'objet des présents statuts et qui souhaitent participer au développement par l'apport de ressources matérielles ou immatérielles.
- Sont **membres usager•ères**, les personnes physiques et morales qui s'engageront à respecter l'objet des présents statuts et qui auront versé une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur. Les membres usager•ères pourront accéder aux services et prestations de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Seul•es les membres usager•ères représentant une personne physique peuvent participer aux votes de l'association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- La radiation, décidée en groupe de pilotage et validée par l'assemblée générale ordinaire, en raison d'un comportement ou d'agissements pouvant porter atteinte à l'image ou au bon fonctionnement de l'association, notamment par le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou du règlement de fonctionnement.
- Le non-paiement de l'adhésion

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – COLLEGE

ARTICLE 10.1 – COMPOSITION

L'association est dirigée par un collège composé de 3 à 10 membres actif•ves ayant candidaté, qui sont élue•s pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du collège sont rééligibles. Le règlement intérieur précisera les modalités de l'élection du collège.

ARTICLE 10.2 - ATTRIBUTIONS

Les membres du collège s'engagent à assurer le fonctionnement démocratique et transparent de l'association. Iels sont garant•es de l'application du règlement intérieur.

Le collège est chargé de proposer et de mettre en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale. Il administre et gère l'association. Il décide de toutes délégations de pouvoirs pour une fonction particulière, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le collège est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le collège peut créer des groupes de travail, constitués de membres actif•ves de l'association, pour mettre en œuvre les actions et objectifs de l'association. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les membres du collège sont forcément des membres actif•ves de l'association qui agissent de façon désintéressée, dans les limites fixées par la loi.

Les personnes physiques ou morales qui seraient amenées à financer l'association pour plus de 30% de son budget annuel ne peuvent pas devenir membre du collège.

ARTICLE 10.3 – GOUVERNANCE

Le collège se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il se réunit à fréquence régulière définie entre les membres du collège, ou à la demande de la présidente ou du quart de ses membres.

Les décisions collégiales sont prises par consentement des membres de l'association (membres actif•ves ou usager•ères ayant une ancienneté d'au minimum 6 mois et représentant une personne physique), ou à défaut par vote à la majorité simple. Les membres absent•es peuvent être représenté•es par tout•e membre du collège muni•e d'un pouvoir. Pour chaque réunion du groupe, un compte-rendu est rédigé par un•e des membres.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des droits d'entrée
2. Les subventions publiques
3. Les revenus de prestations, partenariats, mécénat
4. Toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. La personne qui préside, assistée des membres du collège, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le·la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du collège selon les conditions définies dans le règlement intérieur. Les conditions de quorum et de majorité pour la

validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et les règles de représentation des membres absents si nécessaire seront fixées dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les prises de décision où l'anonymat est requis. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée à la demande du président ou de la moitié plus un des membres.

Elle statue sur les modifications statutaires, la dissolution ou des actes sur les biens immobiliers.

Décisions prises à la majorité des présents.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le Collège élit un bureau parmi ses membres, composé au minimum de :

- un·e président·e
- un·e trésorier·e

Il peut comprendre d'autres rôles si besoin (secrétaire, vice-présidence, etc.).

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATION

Par dérogation au principe de bénévolat :

Les membres du collège et du bureau, y compris le·la président·e et le·la trésorier·e, peuvent être ponctuellement rémunéré·es pour des missions spécifiques réalisées pour l'association dans le cadre de leurs compétences professionnelles, sur présentation d'un contrat, devis ou fiche de mission.

Les rémunérations seront mentionnées en toute transparence dans le rapport financier annuel.

L'association peut faire appel pour le bon déroulement de ses activités à des professionnel·les membres ou non-membres de l'association qui pourront être également rémunéré·es.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions).

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le collège, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, une ou plusieurs personnes liquidatrices sont désigné·es.

L'actif net est dévolu à un organisme à but non lucratif.

ARTICLE 19 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur réquisition de l'administration, notamment en cas de réception de dons ou subventions.

Fait à Nantes, le 22/07/2025

Signatures

Présidente : Myriam Petit-Melon

Trésorière : Julie Gloannec